


Commission économique pour l'Europe

 Conférence des Parties à la Convention
 sur les effets transfrontières des accidents industriels

Groupe de travail du développement de la Convention
Septième réunion

Genève, 12-14 avril 2016

**Rapport du Groupe de travail du développement de
 la Convention sur les travaux de sa septième réunion**

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour	2
II. Amendement à la Convention	2
A. Article 9 – Information du public	3
B. Article 9 <i>bis</i> – Consultation du public et participation au processus décisionnel	3
C. Préambule	3
D. Article 26 – Amendements à la Convention	4
E. Projet de décision portant amendement de la Convention	4
III. Orientation et atelier en commun sur l'aménagement du territoire, le choix du site d'activités dangereuses et les aspects liés à la sécurité	5
IV. Contribution du Groupe de travail à la neuvième réunion de la Conférence des Parties	5
V. Examen des décisions prises et clôture de la réunion	5
Annexes	
I. Proposition d'amendement à la Convention arrêtée par le Groupe de travail du développement à sa septième réunion	7
II. Atelier sur l'aménagement du territoire, le choix du site d'activités dangereuses et les aspects liés à la sécurité – Synthèse des coprésidents	13



Introduction

1. La septième réunion du Groupe de travail du développement de la Convention (Groupe de travail du développement), organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, s'est tenue à Genève (Suisse) du 12 au 14 avril 2016. M. Chris Dijkens (Pays-Bas) a présidé la réunion.

2. Ont participé à la réunion des représentants des États membres ci-après de la Commission économique pour l'Europe (CEE) : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Suisse. Était également présent un représentant de l'Union européenne.

3. Ont en outre participé à la réunion un expert juridique qui a donné des conseils pour les négociations (M. Jerzy Jendroška) et un consultant recruté par la Banque européenne d'investissement afin d'élaborer un document d'orientation sur la sécurité et l'aménagement du territoire (M. Lorenzo van Wijk), ainsi que les rapporteurs d'un petit groupe d'experts juridiques (M. Erol Mertcan, Royaume-Uni) et d'un petit groupe d'experts de l'aménagement du territoire (M. Michael Struckl, Autriche), les deux groupes ayant été établis par le Groupe de travail à sa cinquième réunion (Genève, 11-13 mai 2015).

4. En outre, des représentants de la Banque européenne d'investissement, de l'Association internationale des urbanistes (AIU), du Groupe conjoint de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, de Studio D – Centre de recherche pour le développement et le dialogue (Studio D), du World Chlorine Council et de Zoï Environment Network ont participé à certaines parties de la réunion.

I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

5. Le Président a ouvert la septième réunion du Groupe de travail.

6. L'ordre du jour de la réunion (ECE/CP.TEIA/WG.1/2016/1) a été adopté sans modification. Le secrétariat a annoncé que tous les exposés faits pendant la réunion seraient placés sur le site Web de la Convention à la page concernant la réunion¹.

II. Amendement à la Convention

7. Le Président a rappelé que le Groupe de travail du développement avait examiné le projet de texte d'un amendement à la Convention, établi par le secrétariat en collaboration avec le petit groupe d'experts juridiques et un consultant juridique, ainsi qu'un projet de texte soumis par les Parties à ses cinquième et sixième réunions (Genève, 11-13 mai et 30 novembre-2 décembre 2015, respectivement). La plus grande partie du projet de texte avait déjà été approuvée. À la présente réunion, le Groupe de travail s'attacherait à parvenir à un accord sur les modifications proposées pour le préambule et certaines parties de l'article 9, restées en suspens.

¹ Voir www.unece.org/index.php?id=41518 et www.unece.org/index.php?id=41522.

8. Le Groupe de travail a examiné le projet de texte des articles 9 et 9 *bis* élaboré par le petit groupe d'experts juridiques conformément à son mandat, qui est d'examiner la clarté du texte du point de vue juridique et de remplacer les références spécifiques aux principes énoncés aux articles 5 et 6 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) par un texte mentionnant les principes clefs extraits desdits articles. Le Groupe de travail a remercié le petit groupe d'experts pour son travail, qui avait utilement contribué au débat, et a approuvé le projet d'amendement à la Convention, suite aux modifications effectuées lors de la réunion (voir annexe I).

A. Article 9 – Information du public

9. Le Groupe de travail est convenu que le terme « Parties concernées » devrait être utilisé dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9, pour éclaircir le fait que tant la « Partie d'origine » que la « Partie touchée » ont l'obligation de donner des informations appropriées au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. Le Groupe de travail est également convenu que les principes gouvernant les informations données au public au paragraphe 1 de l'article 9 devraient être la ponctualité, l'efficacité et l'adéquation, évitant le terme de « transparence » dont certaines Parties estimaient qu'il manquait de clarté conceptuelle.

10. En outre, le Groupe de travail a accepté les modifications apportées au paragraphe 2 de l'article 9, étant entendu que les informations données au public dans le cas d'un accident industriel devraient généralement être diffusées par les autorités compétentes des pays touchés, tout en préservant une certaine souplesse quant à la communication d'informations directement au public dans les zones susceptibles d'être touchées, concernant des situations dans lesquelles de telles voies de communication pourraient ne pas être établies ou opérationnelles. Le Groupe de travail est aussi convenu des ajustements rédactionnels au texte et a prié le secrétariat de veiller à ce que la traduction russe de l'amendement au paragraphe 2 de l'article 9 utilise les termes employés au paragraphe 7 de l'annexe VIII, en ce qui concernait les « actions » et le « comportement », plutôt que le terme de « mesures ».

B. Article 9 *bis* – Consultation du public et participation au processus décisionnel

11. Le Groupe de travail a examiné le texte proposé entre crochets au paragraphe 1 de l'article 9 *bis*, établi par le petit groupe d'experts juridiques conformément à son mandat visant à s'inspirer des principes de l'article 6 de la Convention d'Aarhus. Certaines Parties ont demandé des clarifications supplémentaires sur plusieurs principes ajoutés aux fins de renforcer la participation du public et ont exprimé des réserves quant au niveau de détail du texte proposé. Malgré le fait que plusieurs Parties aient reconnu la valeur ajoutée du texte proposé par le petit groupe d'experts juridiques, le Groupe de travail n'a pas pu s'entendre sur le choix de la terminologie. Prenant en compte les préoccupations exprimées, le Groupe de travail est convenu de ne pas inclure le texte proposé en insistant sur la nécessité de préserver un équilibre approprié entre un texte descriptif et la souplesse à conserver dans la mise en œuvre des dispositions par les Parties. Il a également été décidé de ne pas inclure le texte entre crochets du paragraphe 3 de l'article 9 *bis*.

C. Préambule

12. Le Groupe de travail a poursuivi ses discussions sur l'inclusion d'une référence à la Convention d'Aarhus dans le préambule, sur laquelle il n'était pas parvenu à s'entendre auparavant. Certains pays ont exprimé leur préoccupation quant à la mention, dans le préambule, d'instruments juridiques auxquels ils ne seraient pas Parties, y voyant une source de confusion quant à l'obligation, à laquelle ils pourraient ainsi se sentir tenus, de mettre en œuvre lesdits instruments au niveau national. Le secrétariat a clairement dit que la seule mention de ces instruments dans le préambule n'entraînerait aucun engagement de la part des pays qui n'en seraient pas Parties, rappelant que c'était déjà le cas pour la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) qui était mentionnée dans le texte original du préambule. Néanmoins, prenant en compte les inquiétudes exprimées par certaines Parties, le Groupe de travail est convenu de n'ajouter, au paragraphe 6 du préambule, aucune référence ni au Protocole à la Convention d'Espoo sur l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) ni à la Convention d'Aarhus.

D. Article 26 – Amendements à la Convention

13. Le secrétariat a attiré l'attention sur la nécessité de procéder à une modification connexe au paragraphe 1 de l'article 26, en raison de la modification convenue au paragraphe 1 de l'article 18 selon laquelle les réunions de la Conférence des Parties se tiendraient tous les deux ans, et non plus annuellement. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 26, en supprimant le mot « annuelle » dans la deuxième phrase du paragraphe 2 et a prié le secrétariat d'inclure cette modification dans le projet d'amendement.

E. Projet de décision portant amendement de la Convention

14. Le Groupe de travail a examiné le projet de décision portant amendement de la Convention, élaboré par le petit groupe d'experts juridiques en collaboration avec le secrétariat. Le rapporteur du petit groupe a présenté le projet de décision. Conformément aux souhaits exprimés au cours des discussions du Groupe de travail sur l'ouverture de la Convention et la demande qui lui avait été faite à sa sixième réunion, le petit groupe avait aussi inclus un paragraphe sur la nécessité de mettre en place des garanties appropriées pour faire face aux incidences financières préjudiciables qui pourraient découler de l'ouverture pour les États ou les organisations déjà Parties à la Convention. Pour des raisons d'ordre rédactionnel, l'Union européenne a proposé de remplacer le terme de « garanties » par celui de « mesures » dans le septième paragraphe du préambule du projet de décision. Plusieurs Parties ont dit craindre que cette proposition n'entraîne une modification de sens. Le Groupe de travail a décidé de ne pas inclure la modification proposée tout en soulignant la nécessité d'engager, à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, un débat sur l'approche et la stratégie concernant l'ouverture. Il a également décidé d'apporter une modification au paragraphe 4, en mettant l'accent sur le fait que les États Membres des Nations Unies limitrophes de la région de la CEE étaient particulièrement encouragés à adhérer à la Convention. Avec cette modification supplémentaire, le Groupe de travail est convenu de présenter le projet de décision portant amendement de la Convention à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

15. Le Président a informé les Parties que, pour que les modifications proposées soient examinées pour adoption par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion (Ljubljana, 28-30 novembre 2016), une Partie à la Convention devrait les proposer. Le secrétariat

a expliqué que, comme l'indique l'article 26 de la Convention, « le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le transmet à toutes les Parties ». Le secrétariat a aussi expliqué que la condition, pour que la Conférence des Parties examine les amendements proposés à sa prochaine réunion, était que lesdits amendements soient transmis aux Parties par le Secrétaire exécutif de la CEE au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance, à savoir le 30 août 2016 au plus tard.

16. Le Président a invité les Parties à indiquer leur intérêt à proposer les amendements au Secrétaire exécutif de la CEE par écrit. L'Union européenne et ses États membres se sont déclarés prêts à le faire et ont invité d'autres Parties à les rejoindre. Le Groupe de travail du développement a salué la proposition de l'Union européenne et de ses États membres de soumettre le texte de l'amendement proposé au Secrétaire exécutif et l'invitation faite à d'autres Parties de faire de même.

III. Orientation et atelier en commun sur l'aménagement du territoire, le choix du site d'activités dangereuses et les aspects liés à la sécurité

17. Un atelier d'une journée sur l'aménagement du territoire, le choix du site d'activités dangereuses et les aspects liés à la sécurité a été organisé le 13 avril 2016, dans le cadre de la septième réunion du Groupe de travail du développement et de la cinquième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale au titre de la Convention d'Espoo (Genève, 11-15 avril 2016). Cet atelier, organisé en collaboration avec le Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE et la Banque européenne d'investissement, a servi de plateforme pour débattre du projet de document d'orientations correspondant, actuellement élaboré par des consultants auprès du secrétariat de la CEE, s'inspirant notamment d'informations recueillies auprès des points de liaison et des parties prenantes au moyen d'une enquête. Il était coprésidé par M. Dijkens et M^{me} Migle Masaytite (Lituanie), Présidente du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale au titre de la Convention d'Espoo et de son Protocole ESE.

18. Le Groupe de travail du développement a salué la tenue de l'atelier commun et a pris note la synthèse faite par les coprésidents (annexe II).

IV. Contribution du Groupe de travail à la neuvième réunion de la Conférence des Parties

19. Le Président a rappelé le mandat du Groupe de travail du développement, reçu de la Conférence des Parties à sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014) et comprenant la rédaction d'amendements à la Convention, l'élaboration d'un document d'orientations et l'examen de l'ouverture de la Convention. Il a proposé de présenter les travaux et les réflexions du Groupe de travail à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion. Le Groupe de travail a approuvé cette proposition et prié le secrétariat de préparer, pour examen par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, la documentation délibératoire contenant le projet de texte et de décision portant amendement de la Convention.

V. Examen des décisions prises et clôture de la réunion

20. Le Groupe de travail a confirmé les principales décisions adoptées lors de la réunion et a chargé le secrétariat d'établir la version définitive du rapport après la réunion, en concertation avec le Président.

21. Le Président a remercié tous les participants pour leur participation active aux débats, y compris lors des réunions précédentes, ce qui avait permis de s'entendre sur le premier amendement au texte de la Convention, à l'exception de l'annexe I. Le Président a également remercié le secrétariat pour l'excellente préparation et l'aide fournie pour toutes les réunions du Groupe de travail au cours de la période biennale, avant de clore la septième réunion du Groupe de travail du développement.

Annexe I

Proposition d'amendement à la Convention arrêtée par le Groupe de travail du développement à sa septième réunion

La présente annexe reproduit la proposition de projet d'amendement à la Convention, telle que confirmée par le Groupe de travail du développement à sa septième réunion. Article par article, elle décrit les modifications proposées par rapport au texte original de la Convention, puis (lorsque la clarté l'impose) présente les modifications proposées intégrées au texte original, les ajouts étant indiqués en caractères gras et le texte à supprimer étant biffé. Exceptionnellement, vu le nombre des modifications approuvées de l'article 9 et pour éviter les confusions, les modifications ne sont pas décrites individuellement et l'instruction prévoit simplement que l'article 9 sera remplacé par les nouveaux articles 9, 9 *bis* et 9 *ter*. Le texte de la comparaison suivant l'instruction montre en détail toutes les modifications apportées à l'article 9 original. Enfin, on trouvera aussi les modifications supplémentaires apportées aux articles et annexes correspondants, nécessaires pour assurer l'harmonisation du texte modifié avec la Convention dans son ensemble.

A. Article premier

1. Au sous-alinéa i) de l'alinéa c) de l'article premier, remplacer « , la flore et la faune » par « , et la biodiversité ».
2. À l'alinéa c) de l'article premier, inverser l'ordre des sous-alinéas iii) et iv).
3. Dans le nouveau sous-alinéa iv) de l'alinéa c) de l'article premier, remplacer « i) et ii) » par « i), ii) et iii) ».
4. Du fait des changements susmentionnés, le texte de l'alinéa c) de l'article premier devrait se lire comme suit :
 - c) Le terme « effets » désigne toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur :
 - i) Les êtres humains, ~~la flore et la faune~~, **et la biodiversité** ;
 - ii) Les sols, l'eau, l'air et le paysage ;
 - ~~iv)iii~~ **iii)** Les biens matériels et le patrimoine culturel, y compris les monuments historiques ;
 - ~~iii)iv~~ **iv)** L'interaction entre les facteurs visés aux sous-alinéas ~~i) et ii)~~ **i), ii) et iii)**.
5. À l'alinéa j), après les mots « personnes physiques ou morales », insérer : « et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, leurs associations, leurs organisations ou leurs groupes ».
6. Du fait des changements susmentionnés, le texte de l'alinéa j) de l'article premier devrait se lire comme suit :
 - j) Le terme « public » désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales **et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, leurs associations, leurs organisations ou leurs groupes.**

B. Article 4

7. Remplacer le titre de l'article 4 par un nouveau titre libellé comme suit : Identification, notification, consultation et avis.

C. Article 9

8. Remplacer l'article 9 et son titre par les nouveaux articles 9, 9 *bis* et 9 *ter* suivants :

Article 9

Information du public

1. Les Parties concernées veillent à ce que des informations appropriées soient données au public, en temps voulu et de manière efficace, dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. Ces informations :

- a) Sont diffusées par les voies que les Parties jugent appropriées ;
- b) Comprennent les éléments visés à l'annexe VIII de la présente Convention ;
- c) Tiennent compte des dispositions des alinéas 1 à 9 du paragraphe 2 de l'annexe V ;
- d) Sans préjudice des dispositions de l'article 22, sont facilement accessibles et de préférence également mises à disposition dans des bases de données électroniques ;
- e) Sont périodiquement revues et mises à jour selon les besoins.

2. Dans l'éventualité d'un accident industriel ou de la menace imminente d'un tel accident, les Parties concernées communiquent sans délai, par l'entremise de leurs autorités compétentes, les informations qui permettent au public, dans les zones susceptibles d'être touchées, d'adopter les mesures et le comportement requis aux fins de prévenir ou d'atténuer les dommages pouvant résulter de cet accident industriel.

Article 9 *bis*

Consultation et participation du public au processus décisionnel

1. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine donne sans tarder au public, dans les zones susceptibles d'être touchées, la possibilité adéquate et effective de participer aux procédures pertinentes afin de faire connaître ses vues et ses préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation.

2. Les Parties veillent à ce que la consultation et la participation dont il est question au paragraphe 1 aient lieu pour le moins dans le cadre des procédures de prise de décisions concernant :

- a) L'élaboration des mesures prises aux fins de la prévention des accidents industriels pour réduire le risque d'accident industriel conformément à l'article 6, et les modifications importantes dont elles pourraient faire l'objet ;
- b) Le choix du site visé à l'article 7, y compris les décisions relatives aux modifications importantes des activités dangereuses existantes ;

c) L'élaboration des plans d'urgence à l'extérieur du site dont il est question à l'article 8, et les modifications importantes dont ils pourraient faire l'objet, chaque fois que cela est possible et approprié ;

et veillent à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est donnée au public de la Partie d'origine.

3. Les Parties veillent à ce que les procédures de consultation et de participation du public établies en vertu du présent article prévoient que le public, dans les zones susceptibles d'être touchées, peut obtenir pour le moins les informations visées au paragraphe 1 de l'article 9.

Article 9 *ter*

Accès à la justice

Les Parties, conformément à leur système juridique et sur la base de la réciprocité si elles le désirent, accordent au public qui pâtit ou est susceptible de pâtir des effets transfrontières d'un accident industriel survenant sur le territoire d'une Partie l'accès, dans des conditions équivalentes, aux procédures administratives et judiciaires pertinentes que peuvent mettre en œuvre les personnes relevant de leur propre juridiction, en lui offrant notamment la possibilité d'intenter une action en justice et de faire appel d'une décision portant atteinte à ses droits, et lui assurent un traitement équivalent dans le cadre de ces procédures.

9. On trouvera ci-après, aux fins d'information, une comparaison des nouveaux articles 9, 9 *bis* et 9 *ter* avec le texte original de l'article 9 :

Article 9

Information ~~et participation~~ du public

1. Les Parties **concernées** veillent à ce que des informations appropriées soient données au public, **en temps voulu et de manière efficace**, dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. Ces informations :

a) Sont diffusées par les voies que les Parties jugent appropriées ;

b) Comprennent les éléments visés à l'annexe VIII de la présente Convention ; ~~et~~

c) ~~Devraient tenir~~ **Tiennent** compte des dispositions des alinéas 1 à 4 ~~et~~ 9 du paragraphe 2 de l'annexe V ;

d) **Sans préjudice des dispositions de l'article 22, sont facilement accessibles et de préférence également mises à disposition dans des bases de données électroniques ;**

e) **Sont périodiquement revues et mises à jour selon les besoins.**

2. **Dans l'éventualité d'un accident industriel ou de la menace imminente d'un tel accident, les Parties concernées communiquent sans délai, par l'entremise de leurs autorités compétentes, les informations qui permettent au public, dans les zones susceptibles d'être touchées, d'adopter les mesures et le comportement requis aux fins de prévenir ou d'atténuer les dommages pouvant résulter de cet accident industriel.**

Article 9 bis**Consultation et participation du public au processus décisionnel**

~~2.1.~~ Conformément aux dispositions de la présente Convention, ~~et chaque fois que cela est possible et approprié,~~ la Partie d'origine donne **sans tarder** au public, dans les zones susceptibles d'être touchées, la possibilité **adéquate et effective** de participer aux procédures pertinentes afin de faire connaître ses vues et ses préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation.

2. Les Parties veillent à ce que la consultation et la participation dont il est question au paragraphe 1 aient lieu pour le moins dans le cadre des procédures de prise de décisions concernant :

a) L'élaboration des mesures prises aux fins de la prévention des accidents industriels pour réduire le risque d'accident industriel conformément à l'article 6, et les modifications importantes dont elles pourraient faire l'objet ;

b) Le choix du site visé à l'article 7, y compris les décisions relatives aux modifications importantes des activités dangereuses existantes ;

c) L'élaboration des plans d'urgence à l'extérieur du site dont il est question à l'article 8, et les modifications importantes dont ils pourraient faire l'objet, chaque fois que cela est possible et approprié ;

et veillent à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est donnée au public de la Partie d'origine.

3. Les Parties veillent à ce que les procédures de consultation et de participation du public établies en vertu du présent article prévoient que le public, dans les zones susceptibles d'être touchées, peut obtenir pour le moins les informations visées au paragraphe 1 de l'article 9.

Article 9 ter**Accès à la justice**

~~3.~~—Les Parties, conformément à leur système juridique et sur la base de la réciprocité si elles le désirent, accordent ~~aux personnes physiques et morales qui pâtissent ou sont susceptibles~~ **au public qui pâtre ou est susceptible** de pâtre des effets transfrontières d'un accident industriel survenant sur le territoire d'une Partie l'accès, dans des conditions équivalentes, aux procédures administratives et judiciaires pertinentes que peuvent mettre en œuvre les personnes relevant de leur propre juridiction, en ~~leur~~ **lui** offrant notamment la possibilité d'intenter une action en justice et de faire appel d'une décision portant atteinte à ~~leurs~~ **ses** droits, et ~~leur~~ **lui** assurent un traitement équivalent dans le cadre de ces procédures.

D. Article 18

10. Au paragraphe 1 de l'article 18, remplacer « par an » par « tous les deux ans ».

11. Du fait du changement susmentionné, le paragraphe 1 de l'article 18 devrait se lire comme suit :

1. Les représentants des Parties constituent la Conférence des Parties de la présente Convention et tiennent des réunions sur une base régulière. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence des Parties se réunit au moins ~~une fois par an~~ **tous les deux ans** ou à la demande écrite

de toute Partie, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication auxdites Parties par le secrétariat.

E. Article 29

12. Au paragraphe 2 de l'article 29, après « Article 27 », insérer : « , de même que de tout autre État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation ».

13. Du fait du changement susmentionné, le paragraphe 2 de l'article 29 devrait se lire comme suit :

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des États et organisations visés à l'article 27, **de même que de tout autre État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation.**

14. À l'article 29, après le paragraphe 4, insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit :

5. Faute d'avoir exprimé une intention différente, tout État ou organisation qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention est considéré :

a) Comme étant Partie à la Convention telle que modifiée par tout amendement entré en vigueur ;

b) Comme ayant ratifié, accepté ou approuvé tout amendement à la Convention adopté mais non encore entré en vigueur.

F. Autres articles et annexes concernés

1. Article 26

15. Au paragraphe 2 de l'article 26, supprimer le mot « annuelle » dans la deuxième phrase.

16. Du fait du changement susmentionné, le paragraphe 2 de l'article 26 devrait se lire comme suit :

2. La Conférence des Parties examine les propositions d'amendement à sa réunion ~~annuelle~~ suivante, à condition que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe ait transmis les propositions aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

2. Annexe VIII

17. Au paragraphe 5 de l'annexe VIII, après « environnement » insérer : « et aux mesures permettant d'y faire face ».

18. Du fait des changements susmentionnés, le paragraphe 5 de l'annexe VIII devrait se lire comme suit :

5. Informations générales relatives à la nature de l'accident industriel qui pourrait éventuellement se produire dans le cadre de l'activité dangereuse, y compris aux effets qu'il pourrait avoir sur la population et l'environnement **et aux mesures permettant d'y faire face.**

19. Au paragraphe 9 de l'annexe VIII, après « effets transfrontières », insérer « Cela concerne notamment les appels à se conformer à d'éventuelles instructions ou demandes des services d'urgence ».

20. Du fait des changements susmentionnés, le paragraphe 9 de l'annexe VIII devrait se lire comme suit :

9. Informations générales sur le plan d'urgence à l'extérieur du site, établi par les services de secours pour y combattre tout effet d'un accident industriel, y compris ses effets transfrontières. **Cela concerne notamment les appels à se conformer à d'éventuelles instructions ou demandes des services d'urgence.**

Annexe II

Atelier sur l'aménagement du territoire, le choix du site d'activités dangereuses et les aspects liés à la sécurité – Synthèse des coprésidents

I. Introduction

1. Un atelier sur l'aménagement du territoire, le choix du site d'activités dangereuses et les aspects liés à la sécurité a été organisé le 13 avril 2016 au titre du Protocole ESE et de la Convention sur les accidents industriels, en coopération avec le Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE et la Banque européenne d'investissement. Il a également couvert, dans la mesure du possible, l'expérience pertinente dans l'application de la Convention d'Espoo en relation avec le choix des sites où sont menées des activités dangereuses. L'atelier a servi de cadre aux participants pour examiner le projet de document d'orientation correspondant auquel travaillent des consultants auprès du secrétariat de la CEE, lequel projet s'appuie, entre autres, sur des informations recueillies auprès des points de contact et des parties prenantes au moyen d'un questionnaire.

2. L'atelier était coprésidé par M^{me} Masaityte (Lituanie), Présidente du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale au titre de la Convention d'Espoo et de son Protocole sur l'ESE, et M. C. Dijkens (Pays-Bas), Président du Groupe de travail du développement de la Convention sur les accidents industriels (Groupe de travail du développement).

II. Résumés des exposés

3. Des observations liminaires ont été faites par M. Dijkens, M^{me} Masaityte, un représentant de la CEE et M. B. Judd de la Banque européenne d'investissement. Tous ont souligné l'importance de promouvoir les synergies entre le Protocole ESE et la Convention sur les accidents industriels et de sensibiliser les experts nationaux dans le domaine de l'aménagement du territoire et du choix de sites d'activités dangereuses.

4. Des exposés introductifs ont été faits sur les instruments pertinents de la CEE et leurs interrelations par M^{me} J. Karba, Présidente de la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels, M^{me} Masaityte et M. J. Jendroška, un des experts contribuant au document d'orientation en cours d'élaboration.

5. M^{me} Karba a donné un aperçu des obligations en matière d'aménagement du territoire et de choix des sites incombant aux Parties à la Convention sur les accidents industriels en vue de réduire au minimum le risque pour la population et l'environnement. Elle a présenté les conclusions du séminaire conjoint sur l'aménagement du territoire dans le voisinage des sites industriels dangereux, organisé au titre de la Convention sur les accidents industriels et du Comité du logement et de l'aménagement du territoire les 11 et 12 novembre 2010 à La Haye, relevant en particulier que les aspects liés à la sécurité n'étaient pas suffisamment pris en compte dans l'aménagement du territoire. Des recommandations avaient également été élaborées à cette occasion, visant, entre autres, à promouvoir la coopération et la transparence dans le partage des responsabilités entre parties prenantes aux niveaux national et international.

6. M^{me} Masaityte a présenté les grandes lignes de la procédure ESE au titre du Protocole ESE, en mettant l'accent sur la planification urbaine et rurale, soit l'aménagement du territoire, sur les secteurs économiques dans lesquels la procédure ESE était la plus pertinente, et sur les obligations correspondantes des Parties qui visaient à intégrer des considérations environnementales, notamment sanitaires, dans les plans et programmes d'aménagement du territoire à un stade précoce de leur élaboration. Elle a souligné les avantages de la procédure, notamment une qualité améliorée de l'information, la prévention de fautes coûteuses, l'identification des problèmes et la formulation de mesures d'atténuation, toutes choses conduisant à un aménagement du territoire efficace.
7. M. Jendroška a présenté les principaux liens, synergies et complémentarités entre les instruments pertinents de la CEE dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la sécurité. Il a notamment relevé les parallèles existants entre la Convention sur les accidents industriels et le Protocole ESE concernant l'aménagement du territoire et entre la Convention sur les accidents industriels et la Convention d'Espoo concernant le choix de sites et la modification d'activités dangereuses. À cet égard, il a exposé aux participants les différentes étapes de la procédure EIE ou ESE (vérification préliminaire, délimitation du champ de l'évaluation, etc.), selon les cas, et a relevé les meilleurs moyens de prendre en compte les accidents industriels et les préoccupations en matière de sécurité, en insistant sur l'établissement de garanties procédurales, passant notamment par un renforcement du rôle dévolu aux autorités compétentes en matière de sécurité. Le rôle clef de la Convention d'Aarhus dans les questions de flux d'informations, de participation du public et d'accès à la justice a également été mentionné.
8. Le consultant principal, M. L. van Wijk, et les experts, MM. Jendroška et J. Dusik, ont ensuite procédé à un exposé détaillé du document d'orientation correspondant en préparation.
9. M. van Wijk a informé les participants du mandat, de la méthodologie et de la structure du projet de document d'orientation, ainsi que de son échéancier, avec un achèvement prévu à l'été 2016. Les aspects juridiques et politiques du projet découlaient des principaux résultats de l'enquête qui avait eu lieu de décembre 2015 à février 2016, tandis que les aspects techniques s'appuyaient sur les informations relatives à l'approche qu'avaient les Parties de l'évaluation du risque. Il avait été jugé nécessaire d'établir une distinction entre les aspects juridiques et politiques du document d'orientation et ses aspects techniques et leurs annexes respectives.
10. M. Dusik, qui a participé à une partie de l'atelier par audioconférence, et M. Jendroška ont présenté la partie juridique et politique du document d'orientation.
11. M. Dusik a parlé des bonnes pratiques mises au point dans l'application des procédures ESE aux plans d'aménagement du territoire. L'aménagement du territoire était le processus le plus rationalisé dans la région de la CEE et le nombre de procédures ESE appliquées à l'aménagement du territoire (nouveaux plans et plans modifiés) était bien plus élevé que dans n'importe quel autre secteur de l'économie. Il a passé en revue les divers processus d'aménagement du territoire et processus ESE et a fourni des indications sur le meilleur moyen de coordonner et d'harmoniser les considérations de sécurité industrielle dans l'évaluation menée selon la procédure ESE relative à l'aménagement du territoire.
12. M. Jendroška a noté qu'il y avait une différence entre la planification ou le choix des sites d'activités dangereuses et leurs modifications et évolutions dans le voisinage d'activités dangereuses. Dans les deux cas, évoquant l'obligation générale d'élaborer et d'appliquer des politiques et des stratégies, tout en prenant les mesures appropriées pour améliorer la prévention des accidents industriels, ainsi que la préparation et la réaction à ces accidents, il a fait la distinction entre les obligations de fond et les obligations procédurales incombant aux Parties s'agissant de veiller à ce que les aspects de la Convention sur les

accidents industriels relatifs à la sécurité soient dûment pris en compte dans l'évaluation de l'impact lors de la prise de décisions sur l'aménagement du territoire ou le choix du site. Il a cité en exemple d'obligation de fond celle par laquelle les autorités de planification seraient légalement tenues d'imposer des distances de sécurité. Comme exemple d'obligation procédurale, il a cité celle par laquelle les autorités responsables de la sécurité seraient légalement tenues de prendre directement part au processus décisionnel. En conclusion, il a fait observer que les questions de sécurité industrielle (annexes V et VI de la Convention sur les accidents industriels) constituaient des critères de vérification préliminaire dans les procédures d'EIE et d'ESE, que les autorités responsables de la sécurité avaient leur mot à dire à tous les stades de la procédure et qu'il devait y avoir un flux continu d'informations entre les autorités et le public.

13. M. van Wijk a donné des précisions sur les aspects techniques du document d'orientation. Les méthodes employées par les pays de la région de la CEE pour vérifier que le niveau de risque est approprié et acceptable pour les différentes zones du territoire au voisinage d'une activité dangereuse pouvaient être rattachées, en gros, à quatre grands types d'approche, à savoir : l'approche déterministe (Allemagne, République de Moldova) ; l'approche fondée sur les conséquences (France avant l'accident de Toulouse en 2001, Serbie) ; l'approche fondée sur les risques (Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; et l'approche semi-quantitative (ou semi-probabiliste) (Italie, France). Certains pays utilisaient une combinaison de deux méthodes ou plus. Des approches différentes débouchaient sur des résultats différents. Notamment dans les questions transfrontières, qui étaient pertinentes dans le cas des instruments de la CEE, il incombait aux pays concernés d'échanger des informations sur les modèles et les données pour l'analyse des risques et les critères de comptabilité en matière d'aménagement du territoire.

14. Au cours de la séance de l'après-midi, M. M. Struckl (Autriche), Président du petit groupe spécial d'experts en aménagement du territoire établi sous l'égide du Groupe de travail du développement, a donné un aperçu des expériences faites et des enseignements tirés en matière d'aménagement du territoire et de sélection de sites dans l'Union européenne, où les États membres devaient transposer et appliquer les Directives Seveso III¹, EIE² et ESE³, qui exigeaient toutes une forme d'évaluation de l'environnement ou du risque. Alors que l'expérience acquise dans l'application de la Directive Seveso remontait déjà à vingt ans, les indicateurs et critères de risque n'étaient toujours pas harmonisés au niveau européen, ni au niveau international d'ailleurs. L'aménagement du territoire avait une forte composante politique et était un sujet sensible (du fait, notamment, des questions de perte de valeur). Rien n'indiquait que les États membres de l'Union européenne puissent convenir de réviser leurs systèmes existants. De l'avis de l'intervenant, il n'existait pas de pratique optimale unique dans la méthodologie d'évaluation du risque en matière d'aménagement du territoire.

15. Les représentants des pays ont ensuite eu la possibilité de présenter leurs expériences et les enseignements tirés de leur application du Protocole relatif à l'ESE, de la Convention d'Espoo et de la Convention sur les accidents industriels en ce qui concernait l'aménagement du territoire et le choix des sites sur la base des bonnes pratiques identifiées dans le questionnaire.

¹ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents graves impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du Conseil.

² Directive 2011/92/UE de l'Union européenne (UE) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

³ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

16. M^{me} D. Käger (Estonie) a présenté le rôle du Bureau de secours – à savoir, l'autorité responsable de l'évaluation de la sécurité en matière d'incendie et de produits chimiques – dans les décisions relatives à l'aménagement du territoire comme un bon exemple de coopération entre institutions et de l'obligation légale de consulter les autorités compétentes en matière de sécurité, celles-ci pouvant s'opposer à l'approbation d'une décision. M^{me} M. do Carmo Figueria (Portugal) a décrit l'approche du Portugal quant à l'intégration de la prévention des accidents majeurs dans l'ESE pour ce qui concernait les plans d'aménagement du territoire, en évoquant l'élaboration de directives nationales en la matière, permettant une coordination efficace entre les entités concernées et une prise de décisions intégrée dans les procédures d'évaluation de l'impact axées sur l'aménagement du territoire ou le choix de sites, eu égard à la problématique de la sécurité en liaison avec des activités dangereuses.

17. M^{me} A. Raap (Pays-Bas) et M. L. Prevors (France) ont fourni des précisions supplémentaires sur l'approche de leur pays quant à l'évaluation du risque, en suivant, pour le premier de ces deux pays, la méthode basée sur le risque et, pour le second, l'approche semi-quantitative (voir par. 13 ci-dessus). M^{me} Raap a expliqué comment les Pays-Bas, étant donné leur situation géopolitique, avaient élaboré une législation et une pratique visant à incorporer l'évaluation du risque dans l'ESE et l'EIE pour la prise de décisions dans le domaine de l'aménagement du territoire. Elle a également donné des précisions sur le rôle des distances de sécurité. M. Prevors a donné un aperçu détaillé de la législation et de la réglementation françaises en rapport avec l'intégration des considérations de sécurité dans l'aménagement du territoire.

18. M. M. Bogaert (Belgique) a présenté l'approche de la région Flandre. Il a fourni des renseignements sur les éléments institutionnels et juridiques concernant la prise en compte de la sécurité dans l'aménagement du territoire. Il a expliqué le rôle de l'autorité responsable de la sécurité, la prise en compte, conformément à la loi, des activités industrielles (« test Seveso ») dans les phases de vérification préliminaire et de délimitation du champ d'application de la procédure ESE, les références du rapport ESE au(x) rapport(s) pertinents en matière de sécurité, ainsi que la participation du public, les consultations et les procédures transfrontières. Il a aussi explicité l'approche de la région Flandre, fondée sur le risque, soulignant la bonne coopération des autorités chargées de l'aménagement du territoire et de la sécurité et également la nécessité d'une meilleure communication avec les promoteurs immobiliers.

19. M^{me} S. Stirbu (République de Moldova) a présenté la législation nationale très élaborée de son pays sur l'application des distances de sécurité et la définition de zones de sécurité, en mettant l'accent sur certaines zones, bandes tampons de protection, cours d'eau et bassins hydrographiques. Enfin, M^{me} S. Milutinovic (Serbie) a décrit le cadre juridique national, le rôle des autorités compétentes en matière de prévention et de préparation aux situations d'urgence et les autorités consultées dans la procédure EIE ou ESE. Elle a aussi expliqué comment les considérations de sécurité industrielle étaient intégrées dans la politique d'aménagement du territoire au moyen de l'ESE de l'EIE ou d'une autre forme d'évaluation de la sécurité industrielle. Différentes questions restaient à traiter, dont les distances de sécurité, les consultations, la bonne compréhension des procédures EIE et ESE et la coopération entre les autorités chargées de l'aménagement du territoire ou de la sécurité, dans la perspective d'une meilleure intégration des considérations de sécurité dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

20. M^{me} Kornilovich (Fédération de Russie) a également fait un exposé concernant la supervision étatique du territoire dans son pays. Afin de faciliter la poursuite de l'échange d'expériences présentées et d'en intégrer le résultat dans le document d'orientation, M. Judd a conduit un débat lors de la séance de l'après-midi.

III. Conclusions des coprésidents et apport de la discussion au projet de document d'orientation

21. M. Dijkens a présenté les conclusions des discussions, notamment en ce qui concerne les instructions à l'intention des consultants quant à la poursuite du travail de rédaction du projet de document d'orientation. Il a été reconnu que des liens importants existaient entre les instruments de la CEE. Les participants sont convenus que l'atelier offrait la possibilité aux experts au niveau national (en particulier les points de contact nationaux) de coopérer et de réfléchir ensemble au droit et à la pratique internes dans la mise en œuvre des obligations internationales. Les participants ont jugé utile de continuer à échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques concernant les aspects juridiques et politiques de la mise en œuvre des instruments et les aspects techniques pertinents, et également de promouvoir l'application des orientations définies, une fois celles-ci mises au point.

22. Concernant les aspects juridiques et politiques, bien que plusieurs Parties aient intégré les considérations liées à la sécurité industrielle dans l'ESE ou l'EIE, il est devenu clair qu'il fallait davantage s'attacher à mieux intégrer ces considérations à l'ESE ou l'EIE, s'agissant de l'aménagement du territoire ou du choix des sites, là où c'était faisable. De surcroît, les participants ont reconnu la nécessité d'améliorer la coopération et la consultation entre planificateurs de l'aménagement du territoire, experts de l'évaluation environnementale et spécialistes de la sécurité industrielle.

23. Certaines des difficultés signalées avaient notamment trait à l'absence de sensibilisation ou à une faible sensibilisation à la nécessité de prendre en compte les dangers et les risques des accidents industriels dans la prise de décisions portant sur l'aménagement du territoire et le choix des sites, un manque de coordination entre les autorités, une législation compliquée, et un manque d'expérience. Parmi les bonnes pratiques mentionnées figuraient l'inclusion formelle d'éléments de la Convention sur les accidents industriels aux différents stades des procédures EIE ou ESE, une coordination renforcée entre toutes les autorités compétentes et une approche coordonnée ou unique dans la mise en œuvre des procédures relatives à la participation du public ou des procédures transfrontières. Les pays étaient invités à appliquer les bonnes pratiques dans la mesure du possible et en fonction de leur situation propre.

24. Concernant les aspects techniques, les participants sont convenus que les différentes méthodes d'analyse du risque conduisaient à des résultats différents. Dans les procédures transfrontières, il conviendrait que les pays concernés échangent des informations sur l'analyse du risque appliquée pour évaluer les dangers des accidents industriels.

25. À la fin de l'atelier, les participants ont fourni des informations supplémentaires en retour sur le projet de document d'orientation à l'intention des consultants, appelés à poursuivre la rédaction et la mise au point dudit document. Ils ont été invités à communiquer leurs observations par écrit d'ici au début de mai 2016.